

Instance n°1702428
Ministre de la transition écologique et solidaire

3^{ème} chambre
Audience du 18 janvier 2019
Lecture du 1^{er} février 2019

Rapporteur : Mme Leboeuf
Rapporteur Public : M. Baillard

En 1997, la communauté de communes de Haute Picardie, désormais fusionnée au sein de la communauté de communes Terres de Picardie, a décidé la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune d'Estrées-Deniecourt.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement de la Somme et la réalisation des travaux à un groupement composé des sociétés Saur et Balestra.

La société Screg Nord a conclu un contrat de sous-traitance avec la société Saur, laquelle a elle-même confié la réalisation des puits d'infiltration à la société Scherpereel travaux publics.

La réception a été prononcée sans réserve le 4 décembre 2003.

Après avoir constaté des dysfonctionnements de la station d'épuration, la communauté de communes a demandé au président du tribunal la désignation d'un expert pour qu'il se prononce sur les causes et l'étendu des désordres. Désigné par ordonnance du 2 avril 2010, l'expert a rendu son rapport le 5 janvier 2012. A la demande de la communauté de communes, le président de ce tribunal a décidé d'une seconde expertise par une ordonnance du 4 juillet 2013 suite à l'apparition de nouveaux désordres. Le même expert a déposé son rapport le 22 octobre 2014.

Sur la base du rapport d'expertise, la communauté de communes vous a demandé de condamner l'Etat à lui allouer la somme de 790 576 euros hors taxes. Si vous avez refusé de faire droit à cette demande par l'ordonnance n°1502042 du 29 janvier 2016, la cour administrative d'appel de Douai n'a pas partagé cette position puisqu'après avoir annulé votre ordonnance, la cour a condamné l'Etat à verser à titre provisionnel à la communauté de communes de Haute Picardie la somme de 346 700 euros toutes taxes comprises.

Le pourvoi en cassation introduit par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer n'a pas été admis le 23 juin 2017.

Dans le cadre de la présente instance, le ministre de la transition écologique et solidaire demande au tribunal à titre principal de fixer définitivement, en application de l'article R. 541-4 du code de justice administrative, le montant de la dette de l'Etat à l'égard de la communauté de communes de Haute Picardie à raison des désordres affectant la station d'épuration et de condamner la communauté de communes à lui rembourser la provision qu'elle a perçue en exécution de l'ordonnance n° 16DA00305 du président de la cour administrative d'appel de Douai du 2 mars 2017.

Toutefois, cette demande se heurte à une question de recevabilité opposée par les défendeurs. En effet, la société nantaise des eaux services et la société Scherpereel font valoir que la requête est tardive.

Rappelons qu'en application de l'art R. 541-4 du code de justice administrative : « *Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.* »

Dans ce dossier, le délai de deux mois a commencé à courir à compter de la notification de l'ordonnance rendue par le président de la cour administrative d'appel de Douai, intervenue selon les propres déclarations de l'Etat le 16 mars 2017. En effet, si le ministre tente de vous convaincre que son point de départ est la notification de la décision du conseil d'Etat et se prévaut de la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Marseille n°07MA00225 du 5 octobre 2009, « syndicat mixte Somme numérique des télécommunications et du multimédia », publiée au Recueil, cet arrêt fixe le point de départ à la notification de la décision du conseil d'Etat dans la mesure où la haute juridiction avait annulé l'ordonnance de la cour, avait réglé l'affaire au fond et s'était donc prononcée elle-même comme juge d'appel en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Or, en l'espèce, si le conseil d'Etat a bien été saisi, comme nous l'avons dit, le pourvoi n'a pas été admis, et, ce faisant, le Conseil ne s'est pas prononcé comme juge d'appel mais uniquement comme juge de cassation. Le point de départ du délai de recours est donc bien la notification de l'ordonnance rendue par votre juge d'appel.

Aussi, à la date d'enregistrement de la requête, le 25 août 2017, le délai de deux mois fixé par l'art R. 541-4 du code de justice administrative était expiré et les conclusions principales de l'Etat sont tardives et, par suite, irrecevables.

Vous pourrez donc les rejeter pour ce motif.

Par ailleurs, si l'Etat vous demande, à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes de Haute Picardie, les sociétés nantaises des eaux services, Balestra, Saur, Screg Nord Picardie et Scherpereel travaux publics à la garantir des condamnations qui seraient mises à sa charge dans la présente instance, ces conclusions, qui relèvent bien de votre compétence, sont dépourvues d'objet, faute de condamnation de l'Etat dans le cadre de la présente instance.

Il vous restera à ce stade à vous prononcer sur les conclusions des défendeurs.

La communauté de communes Terre de Picardie vous demande que la dette de l'Etat soit fixée à la somme de 350 056 euros, somme supérieure à celle fixée par l'ordonnance de provision. Toutefois, ces conclusions reconventionnelles sont irrecevables par voie de conséquence de l'irrecevabilité des conclusions principales de l'Etat (CE n°42453, 22 mars 1991, Entreprise Poutezu, ou pour un ex local, tribunal administratif d'Amiens n°1500972, 27 juin 2017, SARL Entreprise Ferrer).

La société Scherpereel vous demande, quant à elle, à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Toutefois, ces conclusions ne sont formulées que si vous estimiez la requête recevable, ce qui n'est pas notre avis. Elles sont donc sans objet.

Sont tout au tant sans objet les conclusions d'appel en garantie de cette société ainsi que celles formées par la société nantaise des eaux.

Les frais des deux expertises, liquidés et taxés à la somme totale de 39 557,55 euros toutes taxes comprises, pourront être mis à la charge de l'Etat, lequel pourrait également avoir à verser à la communauté de communes Terre de Picardie et aux sociétés Colas Nord Est, Scherpereel, nantaise des eaux et Saur, une somme de 1 000 euros chacun au titre des frais irrépétibles.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.